

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 31 janvier 1840.

AFFAIRE DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE. — ARRÊT.
(Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 14, 15 janvier et jours suivants.)

Aujourd'hui, vers quatre heures, les avocats des accusés ont été prévenus à domicile que la délibération, commencée lundi dernier, était terminée, et que la Cour allait rendre son arrêt. A cinq heures, les portes de la salle d'audience ont été ouvertes; aucune animation ne se manifeste au dehors, cependant les tribunes réservées sont occupées par un assez grand nombre de curieux; bientôt un huissier annonce: la Cour! et MM. les pairs entrent, précédés par M. le chancelier, et suivis des magistrats du parquet, M. Franck-Carré, procureur-général, et MM. Boucly et Nonguier ses substitués.

Les défenseurs sont à la barre. Quant aux accusés, on sait qu'il est dans les usages de la Cour des pairs de ne prononcer les arrêts qu'en leur absence.

M. Cauchy, greffier de la Cour, procède à l'appel nominal.

M. le chancelier se couvre, et, au milieu d'un profond silence, les défenseurs étant debout, il lit l'arrêt qui suit:

» La Cour des pairs, vu l'arrêt du 12 juin 1839, ensemble l'acte d'accusation dressé, en conséquence, contre Blanqui (Louis-Auguste);

» Vu pareillement l'arrêt du 18 décembre dernier, ensemble l'acte d'accusation dressé, en conséquence, contre:

» Quignot (Louis-Pierre-Rose), Quarré (Alexandre-Bazile-Louis), Charles (Jean), Mouline (Eugène), Bonfond jeune (Pierre), Piéfort (François), Focillon (Louis-Xavier-Auguste), Espinousse (Jean-Léger), Hendrick (Joseph-Hippolyte), Dubourdieu (Jean), Dugrospré (Pierre-Eugène), Simon (Jean-Honoré), Hubert (Constant-Georges-Jacques), Lombard (Louis-Honoré), Huard (Camille-Jean-Baptiste), Béasse (Jean-François), Petremann (Emile-Léger), Bordon (Jean-Maurice), Evanno (Jean-Jacques), Lehericy (Pierre-Joseph), Dupouy (Bertrand), Druy (Charles), Herbulet (Nicolas), Vallière (François), Elie (Charles-Etienne), Godard (Charles), Patissier (Pierre-Joseph), Gérard (Benjamin-Stanislas), Bouvrard (Auguste) et Buisson (Louis-Médard, dit Pieux);

» Ont les témoins en leurs dépositions et confrontations avec les accusés;

» Ont le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour sont ainsi conçues:

» Le procureur-général du Roi près la Cour des pairs;
» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, les 12 et 13 mai 1839, un attentat a été commis à Paris, ayant pour but: 1^o de détruire et de changer le gouvernement; 2^o d'exciter les citoyens et habitants à s'armer contre l'autorité royale; 3^o d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

» En ce qui touche les nommés Blanqui, Quignot, Quarré, Charles, Mouline, Bonfond, Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lombard, Simon, Hubert, Huard, Béasse, Petremann, Bordon, Evanno, Lehericy, Dupouy, Druy, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Patissier, Gérard, Dubourdieu, Dugrospré, Buisson et Bouvrard; s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines si la Cour le juge convenable.

» Attendu que de l'instruction et des débats résulte contre eux la preuve qu'ils se sont rendus coupables d'avoir commis l'attentat ci-dessus spécifié;

» Crime prévu par les articles 87, 88 et 91 du Code pénal;
» Requiert qu'il plaise à la Cour faire application aux susnommés des articles précités, et les condamner aux peines portées par la loi;

» Déclarant toutefois, en ce qui touche les nommés Quignot, Quarré, Charles, Mouline, Bonfond, Piéfort, Focillon, Espinousse, Hendrick, Lombard, Simon, Hubert, Huard, Béasse, Petremann, Bordon, Evanno, Lehericy, Dupouy, Druy, Herbulet, Vallière, Elie, Godard, Patissier, Gérard, Dubourdieu, Dugrospré, Buisson et Bouvrard, s'en remettre à la haute sagesse de la Cour pour faire droit aux réquisitions qui précèdent, et pour tempérer les peines si la Cour le juge convenable.

» Fait au parquet de la Cour des pairs, le 24 janvier 1840.

» Le procureur-général du Roi,

» Signé FRANK-CARRÉ.

Après avoir entendu Blanqui dans ses observations, et M^e Dupont, son défenseur, dans sa déclaration qu'il renonce à prendre la parole; Quignot et M^e Grevy, son défenseur; Quarré et M^e Lauras, son défenseur, et l'abbé Quarré, son conseil; Charles et M^e Jules Favre, son défenseur; Moulines et M^e Paulmier, son défenseur; Bonfond et M^e Derodé, son défenseur; Piéfort et Focillon, et M^e Dubrena, leur défenseur; Hendrick et M^e Desgranges, son défenseur; Lombard et M^e Montader, son défenseur; Simon et Hubert et M^e Desmarest, leur défenseur; Huard et M^e Mathieu, son défenseur; Béasse et M^e Genteur, son défenseur; Petremann et M^e Delamarre, son défenseur; Bordon et M^e Thomas, son défenseur; Evanno et M^e Hello, son défenseur; Lehericy et M^e Moreau, son défenseur; Dupouy et M^e Benoist, son défenseur; Druy et M^e Rodrigues, son défenseur; Herbulet et M^e Leroyer, son défenseur; Vallière et M^e Maud'heux, son défenseur; Elie et M^e Porte, son défenseur; Godard et M^e Blot-Lequesne, son défenseur; Patissier et M^e Gressier, son défenseur; Gérard et M^e Grellet, son défenseur; Dubourdieu et M^e Conte, son défenseur; Bouvrard et M^e Jolly, son défenseur; Buisson et M^e Cadet de Vaux, son défenseur; Espinousse, et M^e Nogent-St-Laurent, son défenseur; Dugrospré et M^e Hemeringer, son défenseur; dans leurs moyens de défenses, lesdits accusés interpellés en outre conformément au 3^e § de l'article 335 du Code d'instruction criminelle;

» En ce qui concerne: Mouline (Eugène), Huard (Camille-Jean-Baptiste);

» Attendu qu'il n'y a pas de preuves suffisantes qu'il se soient rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié;

» Déclare: Mouline (Eugène), Huard (Camille-Jean-Baptiste), acquittés de l'accusation portée contre eux;

» Ordonne qu'il seront sur-le-champ mis en liberté s'il ne sont retenus pour autre cause;

» En ce qui concerne: Blanqui (Louis-Auguste), Quignot (Louis-

Pierre-Rose), Quarré (Alexandre-Bazile-Louis), Charles (Jean), Bonfond jeune (Pierre), Piéfort (François), Focillon (Louis-Xavier-Auguste), Espinousse (Jean-Léger), Hendrick (Joseph-Hippolyte), Dubourdieu (Jean), Dugrospré (Pierre-Eugène), Simon (Jean-Honoré), Hubert (Constant-Georges-Jacques), Lombard (Louis-Honoré), Béasse (Jean-François), Petremann (Emile-Léger), Bordon (Jean-Maurice), Evanno (Jean-Jacq.), Lehericy (Pierre-Joseph), Dupouy (Bertrand), Druy (Charles), Herbulet (Nicolas), Vallière (François), Elie (Charles-Etienne), Godard (Charles), Patissier (Pierre-Joseph), Gérard (Benjamin-Stanislas), Bouvrard (Auguste), et Buisson (Louis-Médard, dit Pieux);

» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats qu'en mai dernier ils se sont rendus coupables d'un attentat dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres;

» Déclare: Blanqui (Louis-Auguste), Quignot (Louis-Pierre-Rose), Quarré (Alexandre-Bazile-Louis), Charles (Jean), Bonfond jeune (Pierre), Piéfort (François), Focillon (Louis-Xavier-Auguste), Espinousse (Jean-Léger), Hendrick (Joseph-Hippolyte), Dubourdieu (Jean), Dugrospré (Pierre-Eugène), Simon (Jean-Honoré), Hubert (Constant-Georges-Jacques), Lombard (Louis-Honoré), Béasse (Jean-François), Petremann (Emile-Léger), Bordon (Jean-Maurice), Evanno (Jean-Jacques), Lehericy (Pierre-Joseph), Dupouy (Bertrand), Druy (Charles), Herbulet (Nicolas), Vallière (François), Elie (Charles-Etienne), Godard (Charles), Patissier (Pierre-Joseph), Gérard (Benjamin-Stanislas), Bouvrard (Auguste), et Buisson (Louis-Médard, dit Pieux).

» Coupables du crime d'attentat, prévu par les articles 87, 88, 91, 59 et 60 du Code pénal, ainsi conçus:

Art. 87 du Code pénal. « L'attentat dont le but sera, soit de détruire, soit de changer le gouvernement ou l'ordre de succession au trône, soit d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité royale, sera puni de mort. »

Art. 88. « L'exécution ou la tentative constitueront seules l'attentat. »

Art. 91. « L'attentat dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, sera puni de mort. Le complot ayant pour but l'un des crimes prévus au précédent article, et la proposition de former ce complot, seront punis des peines portées en l'article 89, suivant les distinctions qui y sont établies. »

» Et attendu que les peines doivent être proportionnées à la gravité de la participation de chacun des accusés à l'attentat;

» Condamne: Blanqui (Louis-Auguste), à la peine de mort;

» Quignot (Louis-Pierre-Rose), Elie (Charles-Etienne), chacun à quinze années de détention;

» Bonfond jeune (Pierre), Hendrick (Joseph-Hippolyte), Herbulet (Nicolas), Vallière (François), Godard (Charles), Dubourdieu (Jean), chacun à dix années de détention;

» Espinousse (Jean-Léger) Dugrospré (Pierre-Eugène), à sept années de détention;

» Charles (Jean), Piéfort (François), Focillon (Louis-Xavier-Auguste), Lombard (Louis-Honoré), Simon (Jean-Honoré), Hubert (Constant-Georges-Jacques), Petremann (Emile-Léger), Evanno (Jean-Jacques), Dupouy (Bertrand), Druy (Charles), Gérard (Benjamin-Stanislas), Bouvrard (Auguste), Dubuisson (Louis-Médard, dit Pieux), chacun à cinq années de détention;

» Ordonne, conformément à l'article 47 du Code pénal, qu'après l'expiration de leur peine tous les condamnés à la peine de détention ci-dessus énumérés seront pendant toute leur vie sous la surveillance de la haute police;

» Condamne Béasse (Jean-François), Bordon (Jean-Maurice), Lehericy (Pierre-Joseph), à cinq années d'emprisonnement;

» Quarré (Alexandre-Bazile-Louis), Patissier (Pierre-Joseph), à trois années d'emprisonnement;

» Ordonne que lesdits: Béasse (Jean-François), Quarré (Alexandre-Bazile-Louis), Bordon (Jean-Maurice), Lehericy (Pierre-Joseph), Patissier (Pierre-Joseph), resteront, à partir de l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police pendant cinq années;

» Condamne lesdits Blanqui (Louis-Auguste) Quignot (Louis-Pierre-Rose), Quarré (Alexandre-Bazile-Louis) Charles (Jean), Bonfond jeune (Pierre), Piéfort (François), Focillon (Louis-Xavier-Auguste), Espinousse (Jean-Léger), Hendrick (Joseph-Hippolyte), Dubourdieu (Jean), Dugrospré (Pierre-Eugène), Simon (Jean-Honoré), Hubert (Constant-Georges-Jacques), Lombard (Louis-Honoré), Béasse (Jean-François), Petremann (Emile-Léger), Bordon (Jean-Maurice), Evanno (Jean-Jacques), Lehericy (Pierre-Joseph), Dupouy (Bertrand), Druy (Charles), Herbulet (Nicolas), Vallière (François), Elie (Charles-Etienne), Godard (Charles), Patissier (Pierre-Joseph), Gérard (Benjamin-Stanislas), Bouvrard (Auguste), et Dubuisson (Louis-Médard, dit Pieux), solidairement aux frais du procès; desquels frais la liquidation sera faite conformément à la loi, tant pour la portion qui doit être supportée par les condamnés, que pour celle qui doit demeurer à la charge de l'Etat;

» Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, et qu'il sera lu et notifié aux accusés par le greffier en chef de la Cour;

» Fait et délivré à Paris le vendredi 31 janvier 1840, en la chambre du conseil où siègeaient:

» M. le baron Pasquier, chancelier de France, président:

» Et MM. le duc de Montmorency, le maréchal duc de Reggio, le marquis de Louvois, le comte Ricard, le baron Séguier, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte Claparède, le baron Mounier, le comte Mollien, le comte Reille, le comte de Sparre, vice-amiral comte Verhuell, de Bastard, le comte Portalis, le duc de Crillon, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte d'Haubersaert, le comte Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Brancas, le comte Cholei, le duc de Montbello, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le vicomte de Ségur-Lamoignon, le duc de Périgord, le C^{te} de Ségur, le C^{te} de Bondy, le baron Davillier, le C^{te} Gilbert de Voisins, le comte d'Anthouard, le comte Excelmans, le vice-amiral comte Jacob, le baron de Lascours, le comte Roguet, le comte de La Rochefoucauld, le baron Girod (de l'Ain), le baron Athalin, Aubernon, Besson, le président Boyer, le comte Desrois, de Fezensac, comte Heudelet, Humblot-Conté, baron Malouet, comte de Montguyon, le comte d'Ornano, vice-amiral baron Rous-sin, le baron Thénard, Tripier, le baron Zangiacomi, le comte de

Ham, le baron de Mareuil, le comte Bérenger, le baron Berthezène, les comtes de Colbert, de La Grange, F. Faure, comte Daru, le comte Baudrand, le baron Neigre, le comte de Beaumont, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, Barthe, le comte d'Astorg, le baron Brun de Villeret, de Cambacères, le vicomte de Chabot, le marquis de Cordoue, le baron Feutrier, le marquis de la Moussale, de Ricard, le comte de la Riboussière, le comte de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, le comte Bresson, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthion, le marquis de Chanalleilles, le baron de Delort, le baron Dupin, le comte Durosnel, le marquis d'Escayrac de Lauture, le comte d'Harcourt, le vicomte d'Abancourt, le baron Jacquinet, Kératry, le comte d'Audenarde, le vice-amiral Halgan, Mérlhou, le comte de Mosbourg, Odier, Paturle, baron de Vendevre, le baron Pelet de la Lozère, Périer, le baron Petit, le vicomte de Prével, le chevalier Tarbé de Vauxclaire, le vicomte Tirlot, le vicomte de Villiers du Terrage, le vice-amiral Willaumez, Bourdeau, Laplagne-Barris, Rouillé de Fontaine, le baron de Daunant, le vicomte de Jessaint, le baron de Saint-Didier, Maillard, le duc de la Force, de la Pinsonnière, le baron Nau de Champlouis, Gay-Lussac.

» Lesquels ont signé avec le greffier en chef.

Il est six heures, l'audience est levée. Les abords extérieurs du Luxembourg sont aussi calmes qu'à l'ouverture de l'audience.

Immédiatement après la séance M. le greffier en chef de la Cour s'est transporté près des condamnés et leur a donné, à chacun en ce qui le concerne, lecture de l'arrêt de condamnation.

Mouline et Huart ont été mis ce soir même en liberté.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre):

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 31 janvier.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL. — PRIX EN DEHORS DU TRAITÉ. — IMPUTATION. — CAUTION.

Lorsqu'un office ministériel a été vendu, indépendamment du prix fixé par le traité ostensible, moyennant une somme supérieure secrètement convenue, la caution, qui a connu et approuvé l'imputation de paiement sur cette dernière somme, peut-elle demander plus tard l'imputation sur le prix principal porté au traité? (Non.)

Le traité secret constitue-t-il une obligation naturelle, qui, après l'exécution, met obstacle à toute demande en répétition? (Oui.)

Spécialement, la caution ne peut-elle alléguer la nullité de cette convention pour réclamer l'imputation du paiement sur le prix ostensible? (Non.)

M. Lault, ancien avoué près le Tribunal civil de Paris, a vendu en 1833, sa charge à M. Mure, moyennant 233,000 f.: M. Georges Mure, oncle de l'acquéreur, se rendit caution solidaire et hypothécaire de ce traité. Quelques mois après, une maladie inopinée força M. Mure de céder sa charge. M. Mure, depuis, a embrassé la vie monastique, et il est maintenant prieur du couvent de la Grande Chartreuse, près de Grenoble. M. Poisson acquit la charge de M. Mure au prix de 191,000 francs porté dans le traité; madame Poisson, sa mère, se porta caution, 40,000 francs fournis par elle furent payés comptant, soit en espèces, soit en valeurs de commerce, et servirent à désintéresser jusqu'à concurrence M. Lault, titulaire originaire. Les quittances firent foi de ce paiement, qui fut imputé par M^e Poisson sur pareille somme de 40,000 francs, formant le supplément du prix. Plus tard, M^e Poisson lui-même a vendu à M. Pantin, moyennant 200,000 francs, sur lesquels une contribution a été ouverte. M. Mure a été colloqué au premier rang en vertu de son privilège de vendeur, par application de la loi du 28 avril 1816, et de l'article 2102 du Code civil. M^{me} Poisson a prétendu diminuer l'importance de cette collocation, en faisant imputer les 40,000 francs payés comptant, non sur le prix du traité secret, nul et sans effet, suivant elle, mais sur le véritable prix porté au traité, soit 191,000 francs; en sorte que son obligation comme caution fut dégrévée d'autant. Mais le Tribunal de première instance a rejeté cette demande, et maintenu la collocation privilégiée, par les motifs suivants:

« Le Tribunal,

» En ce qui touche la contestation élevée par la veuve Poisson contre la même collocation, et tendant à ce qu'il soit fait imputation sur la créance de Mure d'une somme de 40,000 fr. qui aurait été payée par Poisson au-delà des 191,000, prix fixé par le traité portant vente à Poisson par Louis Mure de son office d'avoué:

» Attendu qu'en admettant que la veuve Poisson soit aujourd'hui recevable à élever cette prétention, après les décisions judiciaires rendues contradictoirement avec elle, qui ont fixé la créance de Mure et lors desquelles elle n'a point fait valoir cette réclamation, la demande n'en devrait pas moins être repoussée; qu'à la vérité il est établi par les faits et documents de la cause que ce paiement a été opéré ainsi que l'article la veuve Poisson, soit entre les mains de Louis Mure, soit en son acquit, entre celles de Lault, son prédécesseur, et qu'il l'a été avec des deniers et valeurs appartenant à la veuve Poisson, mais qu'il n'en résulte point qu'il y ait lieu d'admettre l'imputation par elle prétendue;

» Qu'il est constant, en effet, que ces 40,000 francs ont été appliqués par Louis Mure et Poisson au paiement de pareille somme due par Poisson, à titre de supplément au prix déterminé par traité ostensible;

» Attendu que cette imputation ne peut être critiquée par la veuve Poisson, qu'en mettant à la disposition de Poisson les deniers et valeurs destinés à opérer ce paiement, elle l'a laissé maître de l'imputer, ainsi qu'il aviserait; qu'elle a même nécessairement connu et approuvé l'imputation qui a été faite de ladite somme, puisque ledit paiement a eu lieu le jour même du traité, d'après lequel les premiers termes du prix y portés n'étaient exigibles qu'au bout de plusieurs mois;

» Attendu que la veuve Poisson n'est pas mieux fondée à vouloir

faire reporter l'imputation dudit paiement sur le prix stipulé par le traité ostensible, par ce motif que l'accord serait relatif au supplément de prix, et n'aurait constitué qu'une convention nulle et ne pouvant produire aucun effet;

Attendu qu'à la vérité il est de l'intérêt public que le prix de transmission des offices ministériels ne dépasse point une juste mesure, et soit toujours en rapport avec les bénéfices qu'ils peuvent légitimement produire; que la justice ne saurait donc trop énergiquement flétrir les traités occultes qui ont pour résultat d'é luder sa surveillance salutaire, ainsi que la vigilance des chambres de discipline et de l'autorité publique;

Mais attendu que les engagements contractés par suite de ces accords secrets en admettant qu'ils ne produisent pas une obligation parfaite, constituait au moins une obligation naturelle, dont le paiement, volontairement opéré, comme dans l'espèce, ne peut donner lieu à répétition; etc., etc.»

Sur l'appel interjeté par M^{me} Poisson, M^e Landrin, son avocat, a exposé que cette dame, après avoir quitté le commerce, avait consacré la majeure partie de sa fortune à l'établissement de son fils; qu'elle était tout-à-fait étrangère aux affaires contentieuses, et que sa position était digne du plus grand intérêt. L'avocat s'est efforcé d'établir que le prétendu traité supplémentaire n'était à l'égard de sa cliente qu'une contre-lettre qu'on ne pouvait lui opposer; cependant faire sur le prix porté dans cette contre-lettre l'imputation de la somme payée comptant, ce serait donner à cet acte une valeur qu'il ne pouvait avoir contre la caution. La stipulation est même nulle entre les parties, comme contraire à l'ordre public et aux lois sur la transmission des offices; et la contre-lettre disparaissant, il reste néanmoins une somme payée, laquelle n'a d'imputation possible que sur les 191,000 fr., prix du traité véritable et ostensible.

M^{me} Poisson, ajoutait M^e Landrin, n'a aucunement connu le prétendu traité supplémentaire dont elle a vainement demandé la production; et la quittance de 40,000 fr. a eu lieu en son absence, précisément pour qu'elle ne connût pas l'imputation qu'on voulait faire de cette somme sur un prix en dehors de celui du contrat. Elle a sans doute fourni les 40,000 fr., mais dans la seule intention de libérer son fils jusqu'à concurrence des 191,000 fr. qu'elle avait cautionnés.

Enfin, c'est à tort que les premiers juges ont vu dans le contre-débit élevé par M^{me} Poisson une action en répétition interdite par le fait de l'exécution d'une obligation naturelle. Il n'est aucunement question de savoir s'il y a ici dette naturelle et si cette objection est opposable aux tiers. Ce point pourrait être examiné si le paiement était reconnu fait sur le supplément de prix; et, au contraire, il est établi que le paiement n'a point eu lieu dans ces termes.»

M^e Baroche, avocat de M. Mure, rappelle les faits, et en fait ressortir la preuve que M^{me} Poisson ne s'est engagée qu'après diverses conférences chez M. Fleury, ancien avoué, aujourd'hui juge, qu'elle a elle-même payé en espèces, endossé divers billets de commerce, et fait cession d'une créance de 6,000 fr. à M. Mure, qui immédiatement a transmis le tout à M. Lault pour cette valeur de 40,000 fr., non comprise au traité ostensible; que de plus les 191,000 fr. étaient l'objet d'autres indications de paiement, déterminées avec M^{me} Poisson elle-même; en sorte qu'elle a parfaitement connu et approuvé tout ce qui se faisait....

La Cour interromp l'avocat, en annonçant que la cause est entendue.

Sur les conclusions conformes de M. Monsarrat, substitut du procureur-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Silvestre.)

Audiences des 30 et 31 janvier 1840.

La déclaration d'inscription de faux contre les énonciations d'un procès-verbal des employés de la Régie doit-elle être poursuivie comme inscription de faux incident ou comme inscription de faux principal? (Résolu en ce dernier sens.)

Le 5 juillet dernier, vers deux heures de l'après-midi, une voiture de l'entreprise Manceau pour les dépêches extra-muros de Versailles traversa la barrière de l'Orangerie à Versailles. Les employés des contributions indirectes s'étant aperçu qu'au lieu de trois voyageurs la voiture en contenait cinq, dressèrent un procès-verbal de cette contravention et y déclarèrent que le conducteur Fleury, qu'ils avaient interpellé à haute voix, avait passé rapidement sans leur répondre et sans exhiber le laissez-passer qu'ils lui demandaient.

Le conducteur Fleury et M. Manceau, directeurs de l'entreprise, traduits à la police correctionnelle de Versailles, se défendirent par une inscription de faux contre la pièce qui, sans cette formalité, aurait fait pleine foi contre eux.

Le Tribunal de Versailles, accueillant cette inscription de faux comme indirecte, a commis un de ses membres pour la vérification des faits.

M^e Roussé, avocat de l'administration des contributions indirectes, a soutenu l'appel contre ce jugement: en la forme, parce qu'on ne se serait pas conformé aux dispositions précises de la loi de germinal an XIII, et au fond, en ce que le procès-verbal constatait les faits essentiels avoués par les prévenus eux-mêmes.

M^e Doré a présenté la défense des intimés.

M. Didelot, substitut du procureur général, a pensé que les faits n'étaient pas suffisants pour motiver l'inscription de faux qui, en tous cas, aurait dû être poursuivie devant un juge-d'instruction comme faux principal, et non comme faux incident.

La Cour a renvoyé à l'audience de ce jour le prononcé de son arrêt que voici:

Considérant que l'article 40 de la loi du 1^{er} germinal an XIII n'interdisait pas à Manceau et à Fleury la faculté de déclarer comme ils l'ont fait antérieurement au 7 septembre dernier, jour pour lequel l'assignation leur a été donnée, leur intention de s'inscrire en faux contre ce procès-verbal;

Considérant que la déclaration d'inscription de faux reçue au greffe équivalait à la déclaration exigée par l'article 40, qui contenait toutes les déclarations prescrites par la loi, qu'il en a été donné connaissance au juge indiqué et qu'ainsi l'inscription de faux est régulière en la forme;

Statuant au fond; considérant que les moyens de faux présentés tendent à faire constater des faits positivement contraires aux énonciations du procès-verbal, notamment que les employés des contributions indirectes ne se sont pas présentés une première fois à Fleury à l'instant où il franchissait la barrière, ni une seconde fois lorsqu'ils lui auraient déclaré procès-verbal, et que dans l'un ou l'autre cas ils n'ont pas fait connaître leur qualité ni demandé l'exhibition du laissez-passer;

Considérant que, dans l'instance, il ne s'agit pas d'une inscription de faux incident, mais d'une plainte principale en faux, et sur laquelle il doit être suivi dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle;

La Cour admet l'inscription de faux, et surseoit à statuer au fonds, dépens réservés.»

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE LA 13^e DIVISION MILITAIRE,

SÉANT A RENNES.

Audiences des 24 et 25 janvier 1840.

TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN CONDAMNÉ SUR LE PORTIER DE LA PRISON MILITAIRE. — VIE AVENTUREUSE DE L'ACCUSÉ.

Le nommé Gougis, condamné à la peine du boulet, comparait devant le Conseil de guerre sous l'accusation de tentative de meurtre avec préméditation et guet-apens sur la personne du sieur Patural, portier de la prison militaire de Rennes.

La vie extraordinaire de cet homme mérite que nous entrons dans quelques détails:

Gougis entra au service en 1826, dans le 3^e régiment d'artillerie à pied, en qualité de remplaçant. Au commencement de 1828, il fut envoyé dans une compagnie de discipline stationnée à Arras. Il en déserta en juillet, et reprit à Paris, il fut traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre de la 16^e division militaire, qui le condamna, le 30 septembre suivant, à sept ans de boulet.

Gougis subit sa peine, d'abord aux ateliers de Verdun, puis à ceux de Strasbourg, où il se trouvait en 1831. Là, il fit la connaissance d'un nommé Jean Boursier, qui expiait par une condamnation de cinq ans de boulet sa désertion du 18^e régiment de chasseurs, où il servait comme remplaçant.

Le 9 juillet 1831, Boursier gracié fut incorporé dans le 10^e régiment de chasseurs, alors en garnison à Hagueneau, et le 12 il en déserta.

Gougis apprit bientôt et l'incorporation de Boursier dans le 10^e chasseurs et sa désertion. On disait même que celui-ci s'était enfui en Prusse.

En 1832 Gougis fut transféré aux ateliers de Belle-Ile-en-Mer. Gracié du restant de sa peine par ordonnance royale du 11 mars 1834, il fut libéré le 2 avril suivant; mais déclaré impropre au service, pour cause d'infirmités, il rentra dans ses foyers à Chartres.

Il eut bientôt des démêlés fâcheux avec la justice: le 2 juillet 1834 le Tribunal de police correctionnelle de cette ville le condamna pour vagabondage à un mois de prison et cinq ans de surveillance. Sorti de prison, Gougis rompit son ban et commença sa carrière d'aventures et de voyages. Ici les documents authentiques manquent, et l'on n'a plus sur la vie de Gougis que les renseignements qu'il veut bien donner lui-même.

Ce qui est certain, c'est qu'après avoir erré de ville en ville, vivant d'industries criminelles, comme il en convient lui-même, il s'engagea dans un détachement de volontaires destinés pour la légion d'Isabelle II, et arriva en Espagne dans l'automne de 1835.

Il retrouva dans ce corps ce Jean Boursier, son compagnon de captivité à Strasbourg, aventurier qui, après avoir couru maints hasards, depuis sa désertion du 10^e chasseurs, était venu, comme Gougis, offrir ses services à la reine d'Espagne.

Bientôt cette légion d'Isabelle II fut licenciée. Gougis et Boursier se perdirent encore une fois de vue.

C'est à partir de cette époque que la vie du premier s'enveloppe de tant de mystère, qu'aucune de ses assertions n'a pu être confirmée par les recherches de la justice. Alors, dit-il, il a subi une détention à Mantes; il a vécu ensuite à Paris sous le nom de Leriche. Quoi qu'il en soit, le 1^{er} août de l'année 1836, Gougis se trouvait à Peruit (Basses-Alpes). S'il faut l'en croire, il venait de Grenoble, et après avoir été successivement chercher aventure à Lyon, Valence, Toulon et Draguignan, il avait passé à Manosc l'époque des fêtes de juillet. Un jour, s'étant endormi dans la campagne aux environs de Peruit, il n'avait plus trouvé à son réveil ses papiers, et il n'avait pas tardé à être arrêté. Quand les gendarmes le saisirent, au lieu de donner son véritable nom, il prit celui de Jean Boursier, et dit être déserteur du 10^e régiment de chasseurs. En vain cherche-t-on à se rendre compte du motif qui a pu déterminer Gougis à emprunter un nom qu'il savait devoir entraîner contre lui une condamnation à dix ans de boulet. On a pensé qu'un immense intérêt le poussait à se jeter ainsi entre les mains de la justice pour échapper à des poursuites qui auraient pu être exercées contre lui sous son nom véritable. Gougis explique sa conduite par le désir de rentrer dans le service militaire, dont il avait été déclaré impropre pour infirmités. Son intention, a-t-il dit, était de mener une conduite régulière pendant quelque temps dans les ateliers du boulet, en Afrique, espérant alors être gracié; ensuite, il se flattait d'obtenir facilement de continuer son service dans cette province, «où, ajoutait-il, il n'aurait plus besoin de personne pour se faire un sort.»

Tout se réunit d'abord pour servir Gougis dans ses desseins.

Conduit à Dôle, où le 10^e chasseurs était alors en garnison, il fut reconnu par quelques soldats pour être réellement ce Jean Boursier, qui n'avait passé que trois jours au corps cinq ans auparavant.

L'habileté dont fit preuve Gougis en cette circonstance trompa les juges aussi bien que les témoins, et le 20 octobre 1836 il fut condamné, par le 2^e Conseil de guerre de la 6^e division militaire, séant à Besançon, à la peine de dix ans de boulet, sous le nom de Boursier.

A partir de ce moment, le hasard se lassa de seconder Gougis et amena les incidens les plus bizarres.

Pour première déception, le faux Boursier fut envoyé aux ateliers de Belle-Ile-en-Mer, où il ne pouvait manquer d'être reconnu; puis il rencontra dans les prisons de La Rochelle le véritable Boursier, qui venait d'être condamné, sous son propre nom, à la peine de cinq ans de boulet, comme déserteur du 5^e régiment de ligne, où il était parvenu à entrer comme remplaçant, et qui se rendait aussi à Belle-Ile-en-Mer pour y subir l'effet de cette condamnation.

Tous deux arrivèrent donc aux ateliers le même jour, et y furent immatriculés sous des numéros très voisins; et ce nouveau hasard contribua encore à épaissir l'obscurité de leurs positions, sur lesquelles tous deux étaient presque également intéressés à garder le silence.

Toutefois, l'administration chercha à éclaircir le mystère, et parvint à connaître dans l'un d'eux Gougis. Le résultat des recherches fut transmis à M. le ministre de la guerre, qui ne jugea pas à propos de prescrire de mesure au sujet de la position extraordinaire de ces deux hommes.

Bientôt Gougis, rendu à ses instincts, commit un vol pour lequel il fut traduit, au mois d'avril 1838, devant le 1^{er} Conseil de la 13^e division, séant à Rennes, et condamné à un an de prolongation de peine.

Le pourvoi contre ce jugement devant la Cour de cassation fut fondé sur l'incompétence du Conseil de guerre à juger un homme qui n'était réellement pas militaire. Le jugement n'en fut pas moins confirmé par la Cour suprême. Mais la clémence royale n'a pas tardé à accorder à Gougis remise des dix ans de boulet auxquels il avait été condamné sous le nom de Boursier.

Ce pourvoi en cassation et ce recours en grâce avaient entraîné plus d'un an et demi, que Gougis avait passés à la prison militaire de Rennes.

Pendant ce temps il s'était pris d'une haine violente contre le nommé Patural, gardien de cette prison. Un jour enfin, cédant à sa fureur, il s'arma d'un couteau de table qu'il plonge tout entier dans le corps de ce malheureux, comme il passait à côté de lui.

C'est de ce crime que Gougis est appelé à rendre compte aujourd'hui devant la justice.

Gougis est un homme de trente-sept ans, de haute taille, aux traits fortement prononcés; sa physionomie exprime à la fois la violence et la finesse. Il s'est fait lui-même un costume assez bizarre. Il porte sur la tête une casquette rouge; il est vêtu d'une capote qui a quelque chose de militaire, mais qui n'appartient à aucun corps. Son cou est entouré d'une cravate nouée à la manière de celle des matelots, et dont les bouts descendent jusqu'au bas de sa poitrine; mais son pantalon est le vêtement le plus extraordinaire: d'une largeur démesurée, il s'attache des deux côtés, le long des jambes, au moyen de favoris rouges, et laisse passer dans l'intervalle qui sépare les liens des crevés comme ceux qu'on portait dans les costumes des siècles précédents. Ses pieds enfin sont armés d'une paire de gros sabots.

Après la lecture des pièces, il est introduit.

M. le président commence son interrogatoire. Gougis semble d'abord légèrement ému; mais bientôt reprenant toute son effronterie, il n'attend plus les questions, ne les écoute pas et parle avec la plus grande vivacité.

Voici comment il raconte les motifs qui l'ont poussé au crime:

Dans le commencement de son séjour à la prison Saint-Michel, Patural lui avait témoigné de la bienveillance. Ce gardien lui aurait même acheté une chemise, puis lui aurait servi de commissionnaire pour vendre différents objets. Il s'aurait vu sur un pied d'égalité parfaite, de sorte que Gougis aurait fréquenté assidûment la demeure de Patural. Un jour, cette familiarité aurait fatigué celui-ci, qui aurait voulu faire rentrer Gougis dans sa position de prisonnier; alors Gougis lui dit: «Ma position est plus belle que la vôtre; je suis libre, je suis indépendant! Vous n'êtes qu'un misérable portier, vous!» De là le commencement de la haine. Une domestique du concierge ayant été accusée à tort par Patural d'avoir engagé un enfant qu'elle gardait à briser une chaise en la lançant du haut d'une galerie dans la cour, tandis que c'était lui, Gougis, qui l'avait fait, il prit hautement le parti de cette domestique près du concierge. Patural dit qu'il savait bien pourquoi il défendait si chaudement les intérêts de cette femme. Aux explications demandées par Gougis Patural ne répondit rien. Gougis alors le menaça de toute sa vengeance. Et, en effet, depuis ce temps il n'a cessé de nourrir son funeste projet. Ce qui le portait encore à cette action, c'était le désespoir qu'il avait de retourner à Belle-Ile. En commettant un crime, il se ferait condamner à une peine plus forte et changerait de prison. Cependant il n'avait pas l'intention de tuer Patural, il ne voulait que le blesser.

Ce long récit de Gougis est à chaque instant interrompu par des imprécations contre Patural, par de violentes manifestations de haine et du besoin de vengeance qui le possédait.

Souvent M. le président cherche à le calmer; Gougis s'emporte davantage, il se plaint qu'on ne veut pas l'écouter, lui, parce qu'il est accusé, et se livre à des gestes d'impatience et de colère.

Patural, gardien de la prison militaire, est introduit.

«Je ne sais, dit-il, à quoi attribuer la haine que Gougis me porte. Je ne lui ai jamais rendu que des services; il n'est point vrai que j'aie trafiqué pour lui: comme il connaît le métier de tailleur, je lui ai seulement procuré de l'ouvrage de la part des maîtres tailleurs des régiments. Voyant que Gougis oubliait sa position de prisonnier à mon égard, j'ai pris le parti de l'y rappeler, et c'est de cet instant qu'il n'a cessé de proférer contre moi des menaces. Enfin, le 12 décembre dernier, je passais sur une des galeries, près de lui; je l'avais dépassé déjà, lorsqu'il me porta par derrière un coup violent. Je criai que Gougis venait de me frapper, et aussitôt je sentis du froid dans ma poitrine; je crus être perdu. Je n'avais eu auparavant aucune altercation avec cet homme.

Gougis soutient que Patural lui a acheté des effets, et qu'il en a vendu plusieurs contre son devoir. En vain lui dit-on que cela n'a point d'intérêt dans la cause; il se livre à toute son exaspération, vante ce qu'il appelle sa franchise, dit que tout le monde est ligé contre lui, et s'écrie: «Oui, si M. le capitaine-rapporteur croyait que je mens, il écrirait en Chine pour avoir des preuves.»

Tous les autres témoins entendus dans cette affaire ont été unanimes dans leurs dépositions; ce sont des compagnons de captivité de Gougis.

Cet homme avait acquis dans la prison la plus grande autorité sur tous les prisonniers et même sur le concierge. Tous le craignaient; il ne parlait que de porter des coups de couteau. M. le capitaine-rapporteur était quelquefois l'objet de ses menaces: «Mais, disait-il, Patural irait trop en me voyant mettre aux fers.»

Un témoin étant entré dans sa chambre et ayant remarqué la cuiller de Gougis et son couteau près l'un de l'autre: «Oui, dit Gougis, la cuiller est pour boire le sang que le couteau aura versé.»

A d'autres il disait: «Ce couteau est pour fusiller un père. D'après l'explication donnée par Gougis lui-même, ce mot fusiller voulait dire tuer; et le mot père était l'expression dont il se servait pour désigner Patural.

Le jour du crime, à l'instant où Gougis aperçut Patural se dirigeant de son côté, il se précipita dans sa chambre pour y prendre son couteau, revint sur le passage du gardien, et le frappa quand il fut passé. Alors il leva son arme sanglante d'un air de triomphe et en s'applaudissant du succès de son crime.

La femme de Patural étant accourue, il l'injuria grossièrement et lui dit qu'il lui en ferait autant qu'à son mari. Lorsqu'il eut été saisi et conduit dans sa cellule, il écrivit sur la porte avec de la craie: Chambre à louer, tête à couper!

Il a depuis répété plusieurs fois ce propos. Pendant le cours de ces dépositions Gougis ne s'est pas déconcerté un instant; il s'étendait nonchalamment sur son banc et adressait le parole au président ou au témoin sans se déranger. Si quelque observation lui était faite sur l'inconvenance de sa tenue, il tournait le dos d'un air de dédain et d'indifférence.

Après les dépositions, l'heure avancée a forcé de renvoyer la séance au lendemain pour les plaidoiries.

Gougis a été amené; mais ce n'était plus ce furieux de la veille: sa contenance était humble, et une vive émotion se lisait sur son visage.

M. le capitaine-rapporteur, après avoir, dans une éloquente plaidoirie, exposé tous les faits de la cause, a conclu à ce que le Conseil résolvât affirmativement les questions de tentatives de meurtre, de préméditation et de guet-apens, et en conséquence condamnat l'accusé à la peine de mort.

M. le président: Gougis, qu'avez-vous à dire pour votre défense?

Gougis: Rien. Puis se tournant du côté du ministère public: « Vous mettez un peu de chaleur, monsieur le capitaine-rapporteur; au reste, je sais que je suis perdu, je le sais. »

M^e Taillandier, nommé d'office pour le défendre, a essayé de démontrer au Conseil de guerre que Gougis n'avait pas eu l'intention de tuer Patural, mais seulement de lui faire une blessure.

Le Conseil de guerre a résolu affirmativement à l'unanimité la question de tentative de meurtre; à la majorité de cinq voix contre deux, celle de préméditation; il a écarté la circonstance aggravante de guet-apens.

Gougis a été condamné à la peine de mort.

Lorsque M. le capitaine-rapporteur lui a donné lecture du jugement, le peu de fermeté qu'avait conservé Gougis l'a complètement abandonné, et des larmes ont coulé de ses yeux. Quand on lui a dit qu'il avait trois jours pour se pourvoir, « à quoi bon? a-t-il répondu, mourir dix ans plus tôt ou plus tard, qu'importe? ça ne vaut pas la peine de disputer sa vie. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 27 janvier, ont été nommés:

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Roussigné, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gauthier de Charnacé, démissionnaire, et nommé conseiller honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Brethous de la Serre, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. de Berny, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Barbon, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Roussigné, appelé à d'autres fonctions;

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Durantin, juge au même siège, en remplacement de M. Brethous de la Serre, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Deterville-Desmortiers, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Barbon, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Meynard de Franc, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Deterville-Desmortiers, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Pasquier, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Durantin, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Paul Gauthier de Charnacé, avocat, en remplacement de M. Meynard de Franc, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Rolland de Villargues, substitut du procureur du Roi près le siège de Coulommiers, en remplacement de M. Pasquier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Coulommiers (Seine-et-Marne), M. Farjas, juge-suppléant au siège de Nogent-sur-Seine, en remplacement de M. Rolland de Villargues, appelé à d'autres fonctions.

Par une autre ordonnance, en date du 30 janvier, sont nommés:

Juge de paix du canton de Mées, arrondissement de Dignes (Basses-Alpes), M. Chandre, juge de paix du canton de Noyers, en remplacement de M. Cantel; — Juge de paix du canton de Briançon, arrondissement de ce nom (Hautes-Alpes), M. Albert (François-Auguste), juge de paix du canton de l'Argentière, en remplacement de M. Roulx, admis à la retraite pour cause d'infirmités; — Juge de paix du canton de Pléneuf, arrondissement de St-Brieuc (Côtes-du-Nord), M. Barbedienne (Joseph-Marie-Augustin), propriétaire, en remplacement de M. Barbedienne (Joseph-Ange-Casimir), décédé; — Juge de paix du canton sud de Besançon, arrondissement de ce nom (Doubs), M. Brocard (Claude-Ambroise), ancien avocat et ancien avoué, juge de paix du canton d'Audincourt, en remplacement de M. Callet, décédé; — Juge de paix du canton de Lédignan, arrondissement d'Alais (Gard), M. Béchard (Paul-Emile), propriétaire, en remplacement de M. Elie Randon, démissionnaire; — Juge de paix du canton nord-est d'Issoudun, arrondissement de ce nom (Indre), M. Lebon (Etienne), ancien notaire, adjoint au maire d'Issoudun, en remplacement de M. Demouffrand, décédé;

Juge de paix du canton de Courtenay, arrondissement de Montargis (Loiret), M. Pagelle (Pierre), propriétaire, ancien greffier du Tribunal de Montargis, en remplacement de M. Ferrand, admis à la retraite; — Juge de paix du canton de Chemillé, arrondissement de Beaupréau (Maine-et-Loire), M. Hardouin (Frédéric), ancien substitut, en remplacement de M. Geslon-Lavau, décédé; — Juge de paix du canton de Marigny, arrondissement de Saint-Lô (Manche), M. Bottin, juge de paix du canton de Longny, en remplacement de M. Labarre, décédé; — Juge de paix du canton de Longny, arrondissement de Mortagne (Orne), M. Lainé (Michel-Henri), avocat à Saint-Lô, en remplacement de M. Bottin, nommé juge de paix du canton de Marigny; — Juge de paix du canton de Châlons-sur-Marne, arrondissement de ce nom (Marne), M. Royer-Muzeux (Jean-Claude-Remy), suppléant actuel, en remplacement de M. Pein, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Lassey, arrondissement de Mayenne (Mayenne), M. Trippier-Lagrange (Félix-François), avocat, suppléant du juge de paix du canton est de Mayenne, en remplacement de M. Bottu-Deshayes, empêché de remplir ses fonctions par suite d'infirmités;

Juge de paix du canton de Gy, arrondissement de Gray (Haute-Saône), M. Garnier (Joseph-Marie-Alexandre), licencié en droit, suppléant du juge de paix du canton d'Autrey, en remplacement de M. Billardet, démissionnaire; — Juge de paix du canton de Doullens, arrondissement de ce nom (Somme), M. Villain, juge de paix du canton de Chaulnes, en remplacement de M. Laurent, admis à faire valoir ses droits à la retraite; — Juge de paix du canton de Chaulnes, arrondissement de Péronne (Somme), M. Crivelli (Joseph-Louis), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Villain, nommé juge de paix du canton de Doullens;

Suppléant du juge de paix du canton de Lavoulte, arrondissement de Privas (Ardèche), M. Curinier (Jean-Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Douglas père, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Ussel, arrondissement de ce nom (Corrèze), M. Choriol, avocat à Ussel, en remplacement de M. Laveix, décédé; — Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Astier, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Fourgeaud (Arnaud), propriétaire, en remplacement de M. Deschamps, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Laloupe, arrondissement de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Lepescheur (Marie-Augus-

te-Albert), notaire, en remplacement de M. Noguette, démissionnaire; — Suppléant du juge de paix du canton d'Argentré, arrondissement de Vitry (Ille-et-Vilaine), M. Hévin (Michel-Vincent), propriétaire, en remplacement de M. Corbeau, décédé; — Suppléants du juge de paix du canton de Clermont, arrondissement de ce nom (Oise), MM. Férét (Simon-Auguste), propriétaire, et Delaplace (Antoine-René), en remplacement de MM. Bertin, appelé à d'autres fonctions, et Blanchet qui n'habite plus le canton; — Suppléant du juge de paix du canton ouest de Pau, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Casaubon (Jean-Marie David), avoué près la Cour royale de Pau, en remplacement de M. Terrier, appelé à d'autres fonctions; — Suppléant du juge de paix du 4^e arrondissement de Lyon (Rhône), M. Gallay (Prosper), ancien notaire, en remplacement de M. Henry, démissionnaire.

CHRONIQUE.

PARIS, 31 JANVIER.

Le *Moniteur* publie ce matin l'ordonnance de nomination dont nous avons fait connaître hier les dispositions. (Voir *nominations judiciaires*.)

Aujourd'hui le Tribunal civil (1^{re} chambre) était saisi d'une affaire dans laquelle figuraient comme demandeurs LL. MM. le roi de Prusse et le roi des Belges, et M. Chaulet, agent de change, comme défendeur. Après avoir entendu M^e Gaudry pour les deux monarches, et M^e Baroche pour M. Chaulet, le Tribunal a continué la cause à huitaine pour les répliques et le jugement. Nous rendrons compte de cette affaire.

Sur la route de Bordeaux à Paris, et dans la diligence Lafitte et Caillard, se rencontrèrent, vers 1818, M. Ch... et Mlle de Saint-M... En voyage la connaissance va vite. M. Ch... avait vingt six ans, Mlle de Saint-M... trente deux. Bref, en arrivant à Paris, les deux voyageurs étaient dans les meilleurs termes.

Un mariage fut projeté; mais la famille de M. Ch... s'y opposa. Alors le couple voyageur reprit la diligence Lafitte et Caillard, se dirigea vers l'Angleterre, et le forgeron de Gretna-Green riva les chaînes qui devaient les unir pour la vie.

Mais pour Mlle de Saint-M..., devenue M^{me} Ch..., la vie est un voyage. Il fallait à son humeur vagabonde des courses aventureuses et des impressions nouvelles. Elle proposa à son époux de partir pour le Brésil. M. Ch..., qui est depuis devenu négociant, et qui ne se permet les voyages du Havre et de Bordeaux que dans les grandes circonstances, recula devant la proposition de sa moitié. Il la laissa partir; mais à son retour, peu tranquille sur les hasards des traversées, il forma une demande en nullité du mariage contracté en Angleterre, et, par un même mouvement de sympathie vraiment merveilleux, Mlle de Saint-M... forma la même demande. Au mois d'août dernier, sur les explications données par M^{es} Paillet et Chapon-Dabot, avocats des époux, le Tribunal avait remis à trois mois pour qu'ils pussent comparaître en personne à la barre. Aujourd'hui le Tribunal, qui n'a pu entendre que le mari sédentaire, a prononcé la nullité du mariage, et condamné les ci-devant époux en 300 francs d'amende. Quant à Mlle de Saint-M..., elle est pour le moment à Fernambouc.

Une promesse faite par le père et la mère de la future, par acte sous seings privés, et en dehors du contrat de mariage, de payer au gendre une certaine somme dans le cas où une succession leur échoira, est un engagement valable et légal, car ce n'est là ni une donation ni une dérogation aux conditions civiles du mariage.

Ainsi jugé par la seconde chambre du Tribunal. (Plaidans, M^{es} Paillet et Verwoort.)

La Cour de cassation a rejeté aujourd'hui le pourvoi de Jean Moustié, condamné par la Cour d'assises de la Gironde à la peine de mort, pour crime de parricide.

M. Etienne Arago et M. de Villeveille ont interjeté appel du jugement de la 6^e chambre correctionnelle, qui les condamne, pour diffamation envers M. Dutacq, ancien directeur du *Vaudeville* et gérant du *Siècle*, chacun à 200 francs d'amende et aux dépens à titre de dommages et intérêts. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 novembre.)

La cause était indiquée pour l'audience de ce jour à l'audience des appels correctionnels de la Cour royale. MM. E. Arago et de Villeveille ne s'étant pas présentés, le jugement a été confirmé par défaut.

Le Tribunal correctionnel (6^e chambre) avait à s'occuper hier d'une plainte portée par dix-huit actionnaires de la société des mines de Mègecote, près Lyon, contre les gérans de cette société.

M^{es} Marie et Ducluzeau se présentaient pour les parties civiles. Le Tribunal a donné défaut contre les prévenus, et a remis à quinzaine pour en adjuger le profit.

M. Desertine, directeur du journal *l'Office de publicité*, était traduit aujourd'hui devant la police correctionnelle, comme prévenu de diffamation, à la requête de M. Leroux de Lens, directeur général de la *Salamandre*, compagnie d'assurances contre l'incendie. La diffamation résulterait de plusieurs articles insérés dans *l'Office de publicité*. A l'appel de la cause, M. Desertine fait défaut. M. de Saint-Didier, avocat du Roi, donne lecture d'un certificat de médecin que M. Desertine lui a fait passer, duquel il résulte que le prévenu est atteint d'une grave inflammation des bronches, et qu'il y aurait danger pour lui à quitter la chambre. En conséquence, il prie le Tribunal de lui accorder une remise à quinzaine.

M^e Marie, avocat de M. Leroux de Lens, insiste pour que la cause soit retenue; il pense que la maladie dont excipe M. Desertine n'est qu'un prétexte pour gagner du temps.

Le Tribunal ordonne que l'on aille chercher un médecin, qui se rendra immédiatement chez M. Desertine pour constater son état; M. le docteur Adet de Rosseville se présente et accepte la mission dont on le charge. Une heure après, il revient, déclare qu'il a trouvé M. Desertine légèrement indisposé par suite d'une angine, mais que cette maladie n'était pas de nature à l'empêcher de se rendre à l'audience, et qu'il eût pu, sans inconvénient, retarder une application de sangsues ordonnée par son médecin.

En conséquence, le Tribunal ordonne qu'il sera passé outre.

M^e Marie prend des conclusions tendantes à ce que M. Desertine soit condamné à 50,000 fr. de dommages et intérêts, à l'affiche du jugement et à son insertion dans *l'Office de publicité*, et dans trois autres journaux.

M. de Saint-Didier soutient la prévention, et le tribunal condamne M. Desertine à deux mois de prison, 2,000 francs de dommages-intérêts, à l'affiche du dispositif du jugement au nombre de 500 exemplaires, et à l'insertion dans *l'Office de Publicité* et dans

trois autres journaux, au choix du plaignant; fixe à deux années la durée de la contrainte par corps.

Nous avons reproduit hier les bruits qui circulaient sur l'arrestation d'une jeune femme appartenant à la haute société parisienne, et prévenue d'avoir empoisonné son mari, avec lequel, depuis son mariage qui date à peine d'une année, elle habitait un des départements du centre de la France.

Notre correspondance nous transmet sur ce tragique événement des détails circonstanciés, mais que nous devons nous abstenir, quant à présent, de publier.

Tout ce que nous pouvons dire, c'est que le fait de la mort par empoisonnement a été constaté par les hommes de l'art, et que l'inculpée a été mise en état d'arrestation.

Les premières investigations de l'instruction sont dirigées sur la question de savoir si la mort est le résultat d'un suicide ou d'un crime.

LE VOL AUX MÉDAILLES. — Il ne s'agit point ici de celles de la Bibliothèque royale; depuis qu'elles ont été volées en partie, on a pris, comme d'usage, toutes les précautions nécessaires pour empêcher les voleurs de mettre en défaut la vigilance de M. le conservateur, en s'emparant de ce qui nous en reste. Il s'agit d'un perfectionnement apporté au grand art de s'approprier le bien d'autrui, d'une découverte nouvelle dans la grande famille des escroqueries, dont la souche est dans les définitions de l'art. 405.

Avant-hier, un individu élégamment vêtu, se présente au bureau du mont-de-piété de la rue Neuve-des-Petits-Champs, 17. Il se dit étranger, exhibe un passeport qui lui donne le nom de Ghidigliani, négociant romain, voyageant pour son plaisir, et momentanément résidant à Paris, rue du Helder, n. 1^{er}. Il annonce qu'il est en possession de cent dix-huit médailles antiques en argent de la plus grande valeur, et sur lesquelles il voudrait pouvoir obtenir un prêt de peu de valeur. Ses médailles valent pour des connaisseurs des sommes considérables; il ne les donnerait pas pour 20,000 francs; mais il a besoin de suite de 250 francs. Le Mont-de-Piété, comme on sait, n'est sensible qu'à la valeur intrinsèque, et M. Delavenay, le commissionnaire auquel s'adresse *il signor Ghidigliani*, se montre peu sensible au mérite des effigies plus ou moins bien conservées, plus ou moins authentiques de Néron ou de Vespasien. Il se borne à mettre le médailler dans la balance, et à réduire en grammes la valeur approximative des héros de l'antiquité. Il compte 250 francs au noble étranger qui se retire en recommandant au *Pawn-Broker* les plus grands soins pour le trésor qu'il est obligé de lui confier.

Le lendemain, M. Delavenay envoya les médailles au grand bureau de la rue de Paradis, où les experts appréciateurs reconnurent qu'elles étaient en maillechort, et ne valaient pas 20 sous. C'est en vain qu'on est allé prendre des informations à l'hôtel de la rue du Helder, 1, jamais on n'y avait entendu parler d'*il signor Ghidigliani*.

Un particulier, mis avec recherche, se fait arrêter hier en cabriolet à la porte de M. Tessier, imprimeur, rue Saint-Honoré, 348, et éditeur du *Musée de sculpture*. Il se dit envoyé par l'une des premières maisons de librairie de la rue de Seine qui l'a chargé de prendre livraison d'un exemplaire du *Musée de sculpture*, dont le prix s'élève à 220 fr. Il demande qu'un commis de la maison soit chargé de l'accompagner, il rapportera l'argent avec lui. Le commis et le quidam montent en cabriolet, et celui-ci se fait d'abord conduire dans plusieurs maisons, et enfin au Palais-Bourbon. Là notre élégant annonce au trop confiant commis-libraire que l'ouvrage en question est pour l'un des dignitaires de la Chambre des députés, et qu'il va le déposer chez le concierge et lui envoyer par un garçon le prix de la facture; puis il disparaît avec le paquet en prenant la porte de la salle des Pas-Perdus, par laquelle ne pénètrent ordinairement que MM. les députés. Ce n'est qu'après une heure d'attente que le pauvre commis s'est aperçu qu'il était la dupe d'un adroit filou. Il est revenu en cabriolet chez son maître, qui s'est vu encore dans l'obligation de payer trois heures au cocher qui l'avait conduit.

Il y avait hier, vers dix heures du soir, une bruyante émeute de gamins dans l'intérieur du jardin du Palais-Royal. Une centaine d'enfants excités par cinq ou six jeunes gens d'une vingtaine d'années, avaient entouré un des surveillans, et s'approprièrent à lui faire un mauvais parti, sous prétexte, disaient-ils, qu'il avait frappé un d'eux avec sa canne. Le commissaire de police du quartier, heureusement prévenu, se hâta d'envoyer le sergent de ville attaché à son bureau, qui, se faisant assister d'un garde municipal, se rendit sur les lieux. Leur présence, toutefois, au lieu de calmer la fureur du rassemblement, sembla l'exciter encore; les injures les plus grossières furent adressées aux deux agents de la force publique, et ce ne fut qu'en tirant le sabre qu'ils purent parvenir à dégager le gardien. Un seul meneur de cette petite insurrection buissonnière a pu être arrêté par le sergent de ville Luce, qui lui avait vu montrer la plus vive exaspération. Cet individu, nommé Joseph Chemidlin, âgé de dix-huit ans, et domestique dans le voisinage, a été écroué sous la double prévention de tapage injurieux et de menaces envers des agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions.

Un vol considérable, presque entièrement composé d'effets d'habillemens confectionnés, avait été commis le 4 de ce mois au préjudice de M. Chazal, marchand tailleur, rue de la Cité. Toutes les recherches, depuis lors, avaient été inutiles pour faire retrouver les auteurs du vol et même aucune trace des objets soustraits, lorsqu'hier, passant entre le parvis Notre-Dame et l'Hôtel-Dieu, le sieur Chazal reconnut sur un individu qui marchait devant lui un pantalon de drap bleu et une blouse portant encore la marque indicative de ses prix, et qui provenaient du vol commis dans son magasin. Requérant l'assistance d'un sergent de ville placé en surveillance sur ce point, le sieur Chazal fit arrêter cet individu, qui déclara se nommer Dominique Leclerc, et être âgé de dix-sept ans. Une perquisition faite à son domicile, rue de la Licorne, 12, a procuré la découverte et la saisie de deux pantalons neufs provenant également du vol commis chez le tailleur.

Dominique Leclerc, qui du reste a été repris de justice, a été mis à la disposition du parquet.

Un tailleur du faubourg Saint-Antoine, dont la boutique occupe le rez-de-chaussée de la maison n. 133, s'était vu contraint de renvoyer, il y a quelque temps, un ouvrier nommé Louis Robillard, dont il avait inutilement tenté de réprimer l'inconduite. Louis Robillard qui, à ce qu'il paraît, n'avait pu trouver d'ouvrage de son état, et qui était entré en qualité de porteur à l'administration des pompes funèbres, avait ressenti un vif ressentiment de son renvoi, et avait menacé de s'en venger. Il y a quelques jours, au moment où l'on s'appretait à fermer la boutique et où la rue était devenue déserte, une grêle de pierres frappant les glaces de la devanture les fit voler en éclats, sans qu'il fût possi-

ble de découvrir par qui elles avaient été lancées. Les soupçons, toutefois, portèrent sur l'ouvrier renvoyé, et une déclaration fut faite en ce sens devant le commissaire de police du quartier. Depuis lors, on se tenait chaque soir aux aguets, pour s'assurer de la personne de l'auteur de ces violences, si elles venaient à se renouveler. Hier, à la même heure à peu près que la première fois, des pierres furent de nouveau lancées et brisèrent les glaces que l'on avait fait tablier : mais aussitôt celui qui les avait lancées, et qui n'était autre que Louis Robillard, fut arrêté.

MM. Jumel et Doisy, marchands de cristaux et porcelaines, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, avaient confié avant-hier, à un de leurs garçons de peine une voiture pleine de marchandises, que celui-ci devait porter chez une pratique. Pendant que ce garçon était occupé à transporter chez un marchand en détail de La

Villette les objets contenus dans la voiture, cette voiture disparut tout à coup. Après plusieurs heures passées à une recherche inutile, le garçon revint chez ses maîtres, auxquels il fit part de sa mésaventure. MM. Jumel et Doisy allèrent au bureau des renseignements tenu par Vidocq, et lui remirent une note, ils se rendirent ensuite à la préfecture de police, où ils firent leur déclaration. Le lendemain matin, une des pratiques de MM. Jumel et Doisy reconnut la voiture de cette maison, qui avait été abandonnée dans la rue du Delta. Le cheval, épuisé de fatigue et de besoin, gisait couvert de boue à côté de la voiture. Des voisins déclarèrent que, la veille au soir, ils avaient vu un homme endormi dans cette charrette. MM. Jumel et Doisy ont depuis que le voleur de leur voiture avait fait, dans la journée du vol, le tour de Paris par les barrières, dans l'espoir de se défaire du cheval

et de la voiture; mais les noms de MM. Doisy et Jumel étant écrit en grosses lettres sur les deux côtés de la voiture, il lui a été impossible de la vendre. Le cheval a été ramené sur un brancard, et ce n'est qu'à force de frictions qu'on est parvenu à le rappeler à la vie.

La Cour de l'Echiquier où se trouvaient réunis les douze juges d'Angleterre, a rejeté mardi soir à la majorité le pourvoi en nullité de Frost, Williams et Jones contre l'arrêt des assises de Monmouth, qui les condamne à la peine capitale.

On n'apprendra pas sans intérêt qu'il a été démontré, dans un rapport présenté à l'Académie royale de médecine, que le Sirop de Johnson est des plus efficaces pour guérir en peu de jours les affections nerveuses, palpitations, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE FILTRAGE.

Siège et bureaux, à Paris, rue de la Planche, 20 bis.

AVIS. — En vertu d'une délibération de la commission de surveillance, l'assemblée générale annuelle des actionnaires se réunira le samedi 2 mai prochain au lieu du 13 février; ce délai étant nécessaire pour qu'il devienne possible de faire à cette assemblée des communications qui sont de haute importance pour l'intérêt et le développement de l'entreprise.

CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

MM. les actionnaires de la société du chemin de fer de Paris à Saint-Germain sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, prescrite par l'article 27 des statuts, est convoquée pour le lundi 2 mars prochain, à dix heures précises du matin, au siège de la société, rue de Tivoli, 16. Pour en faire partie, il faut posséder au moins vingt actions ou vingt coupons de fondation, et les avoir déposés dix jours d'avance contre récépissé au bureau de la compagnie.

COMPAGNIE DU SOLEIL,

ASSURANCES GÉNÉRALES CONTRE L'INCENDIE,
Autorisée par ordonnance royale du 16 décembre 1829.
Capital social : SIX MILLIONS.

LA COMPAGNIE DU SOLEIL assure contre l'INCENDIE, contre le FEU DU CIEL et les dégâts qui en résultent, toutes les valeurs périssables. Elle est la seule qui soit autorisée par le gouvernement à assurer les chances d'incendie provenant de guerre, émeute, explosion de poudrières et de tremblements de terre. Elle compte déjà plus d'UN MILLIARD et demi de valeurs assurées. — Elle a des agents receveurs dans tous les départements.
LES BUREAUX SONT ÉTABLIS RUE DU HELDER, 13.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^e GLANDAZ, AVOUÉ, A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Adjudication définitive le 8 février 1840, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local de la 1^{re} chambre, issue de l'audience, une heure de relevée.

1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 3, et rue de Valenciennes 24. D'un produit de 9 500 fr.

2^o Sur la mise à prix de 125,000 fr.

3^o D'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 164, à l'angle de la rue Lenoir, avec six échoppes en bordure sous le n^o 20, sur cette dernière rue. Le tout susceptible d'un produit de 3,500 fr.

Sur la mise à prix de 36,600 fr.

3^o D'une MAISON servant d'auberge, ayant pour enseigne Au Signe de la

Croix, sise à La Villette, rue de Flandres, 76 à l'angle de la rue du Havre. D'un produit de 2,600 fr.

Sur la mise à prix de 36 000 fr.

4^o D'une MAISON bourgeoise, avec jardin et dépendances, sise à Belleville, boulevard des Couronnes, 3, et donnant par derrière sur la rue Denoyez. Non louée.

Sur la mise à prix de 41,000 fr.

5^o D'un TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, avec constructions, sis à Belleville, boulevard des Couronnes, à l'angle des rues de l'Orillon et Denoyez. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 21,000 fr.

6^o D'une grande MAISON sise à Belleville, rue de Paris, 2, à l'angle du boulevard des Couronnes, à l'enseigne de la Vieillesse. D'un produit de 3,000 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

7^o D'une MAISON et dépendances, sise à Belleville, grande rue de Paris, 30, à l'angle de celle de Tourville, sur la-

RUE VIVIENNE, 2 Bis (ci-devant rue Richelieu, 95.)
LA PATERNELLE, ASSURANCE MILITAIRE.
GARANTIE PAR LIVRETS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE PRIS PAR LES ASSURÉS eux-mêmes, en leur nom.
CLASSE 1839-1840-41-42, etc.

La Compagnie ne touche rien qu'après libération; la prime diminue selon que l'assurance est plus ou moins faite à l'avance; Remplacements au corps. — Facilités pour le paiement. — 200 fr. de remise en cas de réforme.

PÂTE PECTORALE CALMANTE

De P. DUTIL, pharmacien, rue de Provence, 58, Chaussée d'Antin. Cette Pâte, qui a pour base le principe mucilagineux d'une plante éminemment pectorale, peut être considérée comme la plus efficace pour guérir les rhumes et combattre avec succès toutes les affections de poitrine.

quelle elle porte les n. 1 et 3, portant autrefois l'enseigne du Grand Vainqueur. D'un produit de 3,700 fr.

Sur la mise à prix de 35,000 fr.

8^o D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Belleville, chaussées de Ménilmontant, 9, ayant pour enseigne Au Grand Saint-Vincent, autrefois le Fer - à Cheval. D'un produit de 1,200 fr.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.

9^o De PIECES DE TERRE sises commune de Belleville. D'un produit de 138 fr. Sur la mise à prix de 2,000 fr.

10^o D'une PIECE DE TERRE sise commune de Charonne. D'un produit de 25 fr. Sur la mise à prix de 400 fr.

11^o De la JOUISSANCE emphytéotique de pièces de terre sises commune de Suresne. D'un produit de 66 fr.

Sur la mise à prix de 450 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris:

1^o M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;

2^o M^e Piat, notaire, à Belleville.

ÉTUDE DE M^e LEFEBURE DE ST-MAUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente sur publication judiciaire d'une MAISON, sise à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 32, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

L'adjudication définitive aura lieu le 12 février 1840.

S'adresser pour les renseignements :

1^o à M^e Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;

2^o à M^e Despaulx, avoué collicitant, demeurant à Paris, place du Louvre, 26;

3^o à M^e Dubreuil, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3;

4^o à M^e Alphén, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.
Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le lundi 3 février 1840, à midi.

Consistant en étables, éaux, forges, machine à forer, enclumes. Au comptant.
Le mardi, 4 février.

Consistant en charrette à bras, machines, sept pétrins, etc. Au comptant.
Du mercredi, 5 février.

Consistant en tables, chaises, tapis, tableaux, canapés, etc. Au comptant.

Consistant en commode, secrétaire, glaces, pendules, etc. Au comptant.

Ventes immobilières.

TERRAIN PROPRE A BATIR.
A vendre à l'amiable un bel emplacement de forme régulière, dans un bon quartier de Paris, 20 mètres 58 millimètres de façade sur la rue; 29 mètres 235 millimètres de profondeur. Plus les bâtiments et constructions existant sur le terrain. Jouissance au 1^{er} juillet 1840 ou de suite à volonté. (S'adresser à M. Lemaître, rue du Colisée, 5, avant midi, ou à M. Lemaître, architecte, rue Grange-aux-Belles, 7 bis.)

Avis divers.

Les créanciers de M. François-Louis Dauvet marquis Demarsatz, uni par acte passé devant M^e Bricault et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1848, sont invités à se rendre à l'assemblée générale qui aura lieu en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 346, le jeudi 20 février prochain, 7 heures du soir, et à remettre avant cette époque audit M^e Berceon les titres et pièces justificatives de leurs droits et qualités; ils sont prévenus que cette assemblée a pour objet de liquider définitivement ce qui reste d'actif dans l'union, et de faire une nouvelle dernière répartition, et qu'ils doivent se présenter à peine de forclusion.

BERCEON.

manche 16 février 1810, à onze heures du matin.

L'objet de cette assemblée est d'entendre le rapport des gérans sur la situation de l'entreprise, et de délibérer sur des questions de la plus haute importance et de nature à entraîner la dissolution de la société.

Cette convocation est faite par les gérans gissant d'un commun accord avec la commission de surveillance.

Les administrateurs gérans de la société Philippe Mathieu et C^e, POMMIER, PHILIPPE MATHIEU.

Adjudication définitive sur une seule publication, le mercredi 12 février 1840, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Halphen, notaire à Paris, rue Vivienne, 10.

Du journal musical LE MÉNÉSTRÉL, se composant de son titre, 18 a. clientèles, ses abonnements, ses planches, clichés, pierres lithographiques, collection de romances, cartons, pupitres, et généralement tout ce qui sert à son exploitation.

Cet objet sera fait et aura lieu en vertu et pour l'exécution d'une sentence arbitrale du 8 janvier 1840, intervenue entre les gérans de l'ancienne société propriétaire dudit journal, les actionnaires et autres intéressés, enregistrée, revêtue d'ordonnance d'exécution, signifiée et publiée, laquelle, entre autres dispositions, prononce la liquidation de ladite société.

Il y sera procédé aux requêtes, poursuite et diligence de M^e Meissonnier et Heugel, éditeurs de musique, demeurant à Paris, rue Vivienne, 2 bis, agissant au nom et comme liquidateurs de l'ancienne société en présence des actionnaires ou eux dûment appelés.

Sur la mise à prix de 600 fr.

L'adjudicataire sera tenu de payer en sus de son prix, entre autres frais, ceux relatifs à la liquidation de la société, desquels le chiffre sera déterminé dans le procès-verbal d'adjudication.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris:

1^o Audit M^e Halphen, notaire, rue Vivienne, 10;

2^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

MM. les actionnaires de la compagnie européenne pour l'éclairage au gaz de résine (société Philippe Mathieu et C^e), sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, rue Laflitte, 39, à Paris, pour le di-

place du Palais-de Justice, 1, Par le même jugement, M. Henry a été nommé juge-commissaire, et le sieur Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites :

SYNDICATS.
N. 1307. — MM. les créanciers du sieur GARRON, négociant, boulevard des Italiens, 9, le 6 février à 1 heure précise, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS.
N. 123. — MM. les créanciers du sieur BARNOUX, négociant, rue du Roi-de-Sicile, 47, le 5 février à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1225. — MM. les créanciers du sieur FONTAINE, négociant en fantaisie, rue Vivienne, 19, le 6 février à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
N. 1067. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision de sieurs OUTREQUIN, DÉBAZAC et Comp^e, fabricants de bonnettes, rue Quincampoix, n. 19, le 6 février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 987. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur GUILLAUME, tenant maison garale, rue des Marais-Saint-Germain, 3, le 6 février à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.
N. 357. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des sieurs GOURJON frères, fabricants de mouselines-

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 27 janvier 1840, enregistré à Paris, le lendemain, folio 53 verso, case 5, par qui a percé 5 fr. 50 cent., décime compris; Il a été formé une société en nom collectif entre les trois frères SEGUIN et après nommés, savoir :

Marc-SEGUIN aîné, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 15.

Paul SEGUIN, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Gaillois, 15.

Et Charles SEGUIN, aussi ingénieur, demeurant à Paris, rue de Gaillois, 15.

Cette société a pour objet spécial l'exécution des travaux entrepris par M. Seguin, l'aîné, dans le chemin de fer de Versailles (rive gauche).

Le siège de la société est à Paris, rue de Gaillois, 15.

La raison sociale sera SEGUIN frères.

La société commencera le 1^{er} février 1840, et finira quand la majorité en prononcera la dissolution, après l'achèvement des travaux.

Les trois associés sont tous trois gérans solidaires, mais la signature sociale n'appartiendra qu'à Charles Seguin.

Pour extrait :

SEGUIN frères.

Par acte sous signature privée fait double à Paris, le 20 janvier 1840, enregistré. M. Antoine LAMIRE, fabricant d'eau minérale, et demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 125, et M. Alphonse-François Joseph OURI, demeurant à Paris, rue des Juifs, 2, ont formé entre eux pour dix années, à partir du 1^{er} janvier 1840, une société en nom collectif pour l'exploitation en commun de l'établissement d'eaux minérales sous la raison sociale : LA VIRE et Alphonse OURI. Les effets ne seront obligatoires qu'autant qu'ils auront été signés des deux. Les mises sont d'une valeur égale de 15,000 fr. pour chacun. Le siège est à Paris, rue Vieille-du-Temple, 125.

Pour extrait,
Signé : LAMIRE et Alph. OURI.

D'une délibération prise par MM. les actionnaires de l'Encyclopédie catholique, convoqués conformément aux statuts, le 28 janvier 1840, en séance le 30 même mois;

Il appert que la société créée par acte sous seing privé en date du 5 juin 1835 et déposée en l'étude de M^e Royer, notaire à Paris, par acte du 8 même mois, enregistré le 18, pour la publication de l'Encyclopédie catholique, a été dissoute, et que M. PARENT-DESBARRÈS, ancien gérant de la société, a été nommé liquidateur.

PARENT-DESBARRÈS.

prétière, demeurant à Paris, rue de Labryère, 13, et M. Charles LEC-LHEAN, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37, ont fondé une compagnie française d'assurances mutuelles sur la vie, sous le nom de Jeune France, qui pourra opérer dans tout le royaume et à l'étranger.

Le siège de la compagnie a été fixé à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 37. La compagnie a été constituée à partir du 20 janvier 1840, et les assurances partent du 1^{er} dudit mois.

La durée de la compagnie est de quatre-vingt-dix-neuf ans du jour de sa constitution.

La compagnie est administrée par un directeur général, qui est M. le comte de Calcina, et par un directeur adjoint qui est M. Lec-Lhéan, nommés à vie.

Pour extrait,
Signé : GIRARD.

Assemblée générale du Courrier de la Littérature et de la Librairie.

Il résulte des procès-verbaux dressés le 25 janvier 1840 :

1^o Que la démission de M. Paris, gérant, est acceptée;

2^o Que M. Delacourcelle est proposé à son remplacement, et qu'il l'accepte;

3^o Que la raison sociale sera désormais DELACOURCELLE et C^e;

4^o Que le journal ayant présentement pour titre : le Courrier de la Littérature et de la Librairie paraîtra désormais sous celui de : le Courrier des Imprimeurs, de la Littérature et de la Librairie, c'est-à-dire qu'il s'adjoint son ancien titre au nouveau.

5^o Que la rédaction est entièrement confiée à M. Auguste Rigol;

6^o Que enfin il paraîtra désormais deux fois par semaine, à partir du 15 février prochain.

place du Palais-de Justice, 1, Par le même jugement, M. Henry a été nommé juge-commissaire, et le sieur Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites :

SYNDICATS.
N. 1307. — MM. les créanciers du sieur GARRON, négociant, boulevard des Italiens, 9, le 6 février à 1 heure précise, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS.
N. 123. — MM. les créanciers du sieur BARNOUX, négociant, rue du Roi-de-Sicile, 47, le 5 février à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1225. — MM. les créanciers du sieur FONTAINE, négociant en fantaisie, rue Vivienne, 19, le 6 février à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
N. 1067. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision de sieurs OUTREQUIN, DÉBAZAC et Comp^e, fabricants de bonnettes, rue Quincampoix, n. 19, le 6 février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 987. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur GUILLAUME, tenant maison garale, rue des Marais-Saint-Germain, 3, le 6 février à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.
N. 357. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des sieurs GOURJON frères, fabricants de mouselines-

laines, rue du Gros-Chenet, n. 23, le 6 février à 1 heure, pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DEGES DU 28 JANVIER.
Mme Lellièvre, bâtimens de la Mairie. — Mlle Moisson, rue d'Enghien, 8. — M. Lefebvre, rue St Denis, 376. — M. Delatte, rue de la Croix, 2. — M. Cassanet, rue St-Antoine, 63. — Mlle Dubantou, rue d'Arcole, 17. — Mlle Paulse-d'Ivoy, rue de Valenciennes, 17. — M. Bonnet, rue de Seine, 40. — M. Bigot, rue Nve-Guillemain, 17. — Mme Pulpin, rue des Orfèvres, 8. — M. Maron, dit Lacoste, rue Cassette, 9. — Mme Chamay, rue des Postes, 39. — M. Pradel, rue des Petits-Augustins, 13. — Mme Perneti, rue des Postes, 22. — M. Lemarchand, rue de Grenelle, 166.

Du 29 janvier 1840.
Mme Odé, hospice Beaujon. — Mme Rebel, rue Roquette, 10. — Mme Kortwright, avenue des Champs-Élysées, 62. — M. Salem, rue Coquenard 34. — Mlle Sguier, rue Rochecouart, 14. — M. Saurier, passage des Petits-Pères, 8. — Mme Toussaint, rue d'Enghien, 28. — M. Godfrey, rue de la Fidélité, 8. — M. Dubois, rue du Faubourg-St-Martin, 73. — Mme Bragvin, rue Ste-Apolline 25. — M. Tainturier, rue Simon-le-Franc, 29. — M. Fontels, qual des Clistons, 24. — Mlle Decagny, rue de la Vieille-Draperie, 30. — Mme Legoux, qual d'Orléans, 1. — M. de Gaspari, rue St-Maur, 13. — M. Ferrand, rue Bourbon-Villeneuve, 37. — Mlle Jolly, rue du Faubourg-St-Denis, 35. — M. Pourpe, qual des Ormes, 2. — M. Blassus, rue de la Chaussée-d'Antin, 52.

D'un acte sous signatures privées fait double entre les parties, le 23 janvier 1840, enregistré à Paris, le 25 janvier même mois, par Buile, qui a reçu 5 fr. 40 cent. pour droits;

Il appert que M. Jean-Baptiste TÉNAR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chabannais, 10; et M. Eugène CANNIS, demeurant à Paris, rue Montmartre, 58, ont formé une société en nom collectif sous la dénomination d'Agence théâtrale, pour six années qui commenceront à compter le 1^{er} avril 1840 et finiront le 30 mars 1846, dont le siège est établi à Paris, rue Chabannais, 10; et ayant pour objet de correspondre avec les directeurs des théâtres de Paris, de la province et de l'étranger à l'effet d'engager des artistes et de fournir tous les objets nécessaires à l'administration d'un théâtre.

La raison sociale est J. B. TÉNAR et Eugène CANNIS; les engagements de la société doivent être signés par les deux associés, si ce n'est que la société n'est point obligée.

Pour extrait,
TÉNAR, Eugène CANNIS.

D'un acte sous signatures privées en date du 24 janvier, enregistré; il appert que la société qui a existé entre MM. RIGOLLET et JO-SET, rue des Blancs-Manteaux, 44, à Paris, et est demeurée dissoute à compter du 31 janvier courant; que la liquidation en est déléguée à M. Louis Joisset.

Pour extrait, Paris, le 30 janvier 1840.
J. RIGOLLET.

Par acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 janvier 1840, enregistré, M. Charles-Louis VILAIN, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 27, et M. Henri-Joseph DELCROIX, commis-voyageur, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Gille, 20, ont formé entre eux pour six années à partir du 1^{er} janvier 1840 une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce ayant pour objets la commission des brocs, quincaillerie et autres articles de Paris, sous la raison sociale DELCROIX et VILAIN. Chacun des associés a la signature sociale. Les mises sont égales. Le siège de la société est fixé à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple 6.

H. DURAND.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 janvier 1840, enregistré;

La société en commandite formée entre M. Henri MENET, propriétaire, demeurant à Essonne près Corbell, et M. Jean-Paul-Ferdinand REYNBERS, propriétaire, demeurant à Jossentennodes près Bruxelles, par acte sous seing privé en date, à Paris, du 12 octobre 1836 enregistré et publié, pour l'exploitation de la fabrication de papiers blancs, de couleurs et de toute autre nature établie par eux à Essonne;

Est demeurée dissoute depuis le 21 juillet 1839.

M. Menet a été chargé de la liquidation de ladite société.

Par acte passé devant M^e Girard, notaire à Paris, le 22 janvier 1840, enregistré, M. le comte Antoine-Laurent MELANO DE CALCINA, pro-

Tribunal de commerce.

DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 30 janvier courant, qui déclarent en état de faillite, et fixent provisoirement l'ouverture des faillites audit jour.

N. 1313 Le sieur POREAUX, commissionnaire en marchandises, rue Richelieu, 8, par le même jugement, M. Fossin a été nommé juge-commissaire, et le sieur Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire.

N. 1314. — Le sieur FASQUELLE, négociant, rue Thévenot 16, par le même jugement, M. Henry a été nommé juge-commissaire, et le sieur Seivres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic provisoire.

N. 1315. — Le sieur ENFER, mécanicien, rue Laval, 29, par le même jugement, M. Fossin a été nommé juge-commissaire, et le sieur Delafrenaye, rue Tailbout, 34, syndic provisoire.

N. 1316. — Le sieur MASIE, limonadier,

place du Palais-de Justice, 1, Par le même jugement, M. Henry a été nommé juge-commissaire, et le sieur Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites :

SYNDICATS.
N. 1307. — MM. les créanciers du sieur GARRON, négociant, boulevard des Italiens, 9, le 6 février à 1 heure précise, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements du failli, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS.
N. 123. — MM. les créanciers du sieur BARNOUX, négociant, rue du Roi-de-Sicile, 47, le 5 février à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1225. — MM. les créanciers du sieur FONTAINE, négociant en fantaisie, rue Vivienne, 19, le 6 février à 2 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
N. 1067. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision de sieurs OUTREQUIN, DÉBAZAC et Comp^e, fabricants de bonnettes, rue Quincampoix, n. 19, le 6 février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 987. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur GUILLAUME, tenant maison garale, rue des Marais-Saint-Germain, 3, le 6 février à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REMISES A HUITAINE.
N. 357. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision des sieurs GOURJON frères, fabricants de mouselines-

BOURSE DU 30 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 1/2 comptant...	112	5	112	20	112	5
Fin courant...	112	10	112	25	112	10
5 0/0 comptant...	80	80	80	80	80	80
Fin courant...	80	80	80	80	80	80
R. de Nap. compt.	103	103	103	103	103	103
Fin courant...	103	20	103	20	103	20
Act. de la Banq. 3145	Emp. romain	102	3/8			
Obl. de la Ville. 1262 50	Emp. autr.	102	3/8			
Calais Lafitte. 1062 50	Emp. esp.	102	3/8			
Dito..... 6175	Emp. port.	102	3/8			
4 Caux..... 1270	Emp. romain	102	3/8			
Calais hypoth. 785	Emp. autr.	102	3/8			
St-Germ..... 570	Emp. port.	102	3/8			
Vers. droite 497 50	Emp. romain	102	3/8			
Vers. gauche. 354	Emp. autr.	102	3/8			
P. à la mer. 500	Emp. port.	102	3/8			
à Orléans 461	Emp. romain	102	3/8			

Enregistré à Paris, le 30 janvier 1840. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement

